



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
d'Île-de-France sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de  
Moisson (78) arrêté le 15 décembre 2016 dans le cadre de la  
révision du plan d'occupation des sols de cette commune**

n°MRAe 2017-30

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 27 avril 2017 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Moisson (78) arrêté le 15 décembre 2016.*

*Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Christian Barthod, Nicole Gontier et Jean-Jacques Lafitte, .*

*Était également présente : Judith Raoul-Duval (suppléante, sans voix délibérative)*

*En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Moisson, le dossier ayant été reçu le 30 janvier 2017.*

*Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 30 janvier 2017.*

*Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 7 mars 2017.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Judith Raoul-Duval, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure peut prendre en compte l'avis de l'autorité environnementale pour modifier le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.**

## Avis de la MRAe d'Île-de-France

La révision du POS de Moisson en vue de l'approbation d'un PLU est soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal de parties des sites Natura 2000<sup>1</sup> n°FR1100797 dit des « coteaux et boucles de la Seine » et n°FR1112012 dit des « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny ». La désignation du premier site comme zone spéciale de conservation (ZSC) par arrêté du 25 mai 2010, est justifiée par la présence d'habitats naturels et d'espèces faunistiques et floristiques sauvages inscrites aux annexes I et II de la directive « Habitats ». La désignation du second site comme zone spéciale de conservation (ZPS) par arrêté du 25 avril 2006 est justifiée par la présence d'habitats naturels et d'espèces d'oiseaux protégés au titre de la directive « Oiseaux »

La commune qui comptait 919 habitants en 2012 envisage d'augmenter sa population d'environ 65 habitants d'ici une dizaine d'années, ce qui correspond à un taux de croissance moyen annuel d'environ 0,65%. Des parcelles en « dents creuses » situées principalement au cœur du bourg et deux terrains de 4 000 m<sup>2</sup> situés au nord et au sud de la rue de Lavacourt (qualifiés de « semi-forestiers » dans le rapport de présentation et qui font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation ou OAP) sont identifiés par le projet de PLU pour accueillir de nouvelles constructions.

Après examen, il apparaît à la MRAe que le projet de PLU arrêté en conseil municipal de Moisson du 15 décembre 2016 ne prévoit pas d'évolution majeure des usages du sol sur la commune. Les incidences de ce projet sur l'environnement sont modérées.

***Cependant, compte tenu de la vulnérabilité et de la sensibilité de l'environnement et notamment du paysage sur le territoire de Moisson, la MRAe recommande que des justifications plus précises des choix du PLU soient présentées, éclairées par des analyses proportionnées de l'état initial de l'environnement et des incidences des dispositions du PLU.***

Ainsi, dans l'optique d'une amélioration du rapport de présentation et du projet de PLU de Moisson, la MRAe a souhaité émettre un avis ciblé sur les principaux points méthodologiques suivants :

### Conformité du rapport de présentation

Le rapport de présentation comporte un diagnostic environnemental et paysager et un « état initial de l'environnement » (qui traite des thématiques écologiques) distincts, puis présente les hypothèses et les objectifs d'aménagement du projet de PLU

Après examen, il s'avère que le rapport de présentation du projet de PLU de Moisson ne répond

---

1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

pas totalement à l'ensemble des obligations du code de l'urbanisme<sup>2</sup> relatives aux PLU soumis à une évaluation environnementale dans la mesure où il ne présente pas les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU.

Les perspectives d'évolution de l'environnement c'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où l'actuel projet de PLU ne serait pas mis en œuvre (les dispositions actuelles du POS étant supposées continuer à s'appliquer, en même temps que sont prises en compte les grandes tendances qui affectent le territoire), ne sont pas explicitement présentées et ne font pas l'objet d'une partie spécifique. Or c'est bien la comparaison entre les effets de ce « scénario au fil de l'eau » et ceux du scénario intégrant l'actuel projet de PLU qui permet d'identifier les impacts qu'il est raisonnable d'imputer au présent projet de PLU.

***La MRAe recommande de compléter le rapport avec la présentation d'un scénario au fil de l'eau.***

#### Les indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi doivent permettre au conseil municipal de Moisson de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer le PLU si les objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme ne sont pas atteints.

***La MRAe recommande de quantifier les objectifs recherchés, notamment en termes de préservation de l'environnement, et de préciser les indicateurs qui permettront de les mesurer, en précisant pour chacun d'entre eux la valeur initiale et la valeur cible.***

#### La présentation de la méthodologie

La présentation de la méthodologie poursuivie pour l'évaluation environnementale doit apporter des informations visant à attester de manière satisfaisante la pertinence de la démarche et des méthodes d'évaluation adoptées<sup>3</sup> dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU de Moisson. Elle ne doit donc pas se limiter à citer les sources d'information de données utilisées pour établir l'état initial de l'environnement. La MRAe note toutefois avec intérêt que des visites de terrain ont été effectuées sur les deux sites faisant l'objet d'OAP pour les besoins de la démarche.

Le résumé non technique présent dans le rapport de présentation n'appelle pas d'observation de la MRAe.

#### **Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU**

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du territoire communal sont :

- le milieu naturel : le territoire de Moisson comporte en outre des milieux écologiques remarquables, des sites Natura 2000 et un massif boisé qui constituent des enjeux environnementaux majeurs ; ;
- le paysage rural et urbain en bord de Seine, avec un tissu urbain très contrasté (centres anciens denses et extensions urbaines diffuses), un patrimoine bâti intéressant et quelques éléments remarquables ;
- les risques naturels qui sont essentiellement les risques d'inondation ;

---

2 Cf. annexe 2 « Contenu réglementaire du rapport de présentation »

3 Présentation des outils et méthodes employés notamment pour estimer les impacts sur la qualité de l'air et sur les nuisances sonores.

Dans le cas présent, à la lecture de l'état initial de l'environnement et des objectifs de préservation qui en découlent, inscrits au PADD, la vulnérabilité et la sensibilité environnementales du territoire communal apparaissent avoir été correctement appréhendées dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU. En outre, le document d'urbanisme arrêté par la commune ne prévoit pas d'évolution majeure des usages du sol, limitant probablement ainsi sa susceptibilité d'impacts sur l'environnement.

La MRAe note avec intérêt la définition de dispositions réglementaires visant à traduire les enjeux liés à l'environnement inscrits au PADD (risques d'inondation, protection de sites inscrits ou classés, présence de sites Natura 2000 et de forêts réservoirs de biodiversité). À titre d'exemple, le règlement introduit des périmètres de protection des lisières du massif de plus de 100 hectares : dans les « sites urbains constitués » les constructions sont autorisées sous réserve de ne pas conduire à une avancée de l'urbanisation vers la forêt. Le règlement précise, dans le respect du SDRIF, qu'en dehors des sites urbains constitués (en zone naturelle « N »), toute construction nouvelle est interdite dans une bande de 50 m d'épaisseur parallèle à la lisière, mais que, dans cet espace, il est autorisé l'extension des constructions existantes dans la limite de 20 % de la surface de plancher.

Concernant le risque d'inondation, les sites identifiés pour accueillir des projets urbains se trouvent en dehors de la zone inondable telle que définie par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) applicable sur la commune. Le règlement du projet de PLU fait référence aux dispositions de ce PPRI, ce qui permet de renforcer la prise en compte de cet enjeu. La MRAe note qu'une ligne bleue correspondant *a priori* à la limite des plus hautes eaux connues figure sur le plan de zonage ; pour plus de clarté, il conviendrait de l'indiquer dans la légende et de préciser la portée réglementaire de cette représentation graphique.

Le dossier fait également état des éléments architecturaux et paysagers remarquables sur le territoire communal et y associe des recommandations de maintien ou d'amélioration du paysage et de l'architecture actuelle.

De même, les zones humides avérées sont couvertes par un secteur réglementaire dans lequel toute construction est interdite, et des mares situées en zone naturelle « N » sont identifiées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme avec pour effet que leur comblement est interdit par le projet de PLU.

Cependant, certaines dispositions ne font pas l'objet d'une analyse complète et satisfaisante de leurs incidences environnementales. La MRAe considère notamment qu'il est toujours nécessaire de mener une analyse complète des incidences du règlement de PLU, afin d'adapter, le cas échéant, le document d'urbanisme et assurer ainsi une prise en compte optimale des enjeux de préservation de l'environnement. Par exemple, pour apprécier les effets du projet de PLU sur « le fond de la grande vallée » sous l'angle du paysage, le rapport d'incidences se contente de noter que « le cadre de vie est de qualité ».

La MRAe remarque l'absence d'analyse à une échelle plus locale des extensions urbaines prévues par le PADD, et considère qu'il serait utile de compléter le rapport de présentation avec une analyse des effets des possibilités d'extension de construction dans les lisières des massifs boisés, pour vérifier leur compatibilité avec les objectifs de préservation des fonctionnalités écologiques de ces bois. Concernant les zones humides, une telle analyse servirait à vérifier que l'alimentation en eau des zones humides, qui sont protégées de toute construction, ne serait pas compromise par des possibilités de construction sur les secteurs avoisinants.

## **Natura 2000**

L'analyse des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000 est brève (pièce 1c , paragraphes 1.1. c et 2.1.1). La conclusion d'absence d'incidence significative du PLU sur les espèces et les habitats qui ont justifié la désignation des sites pourrait être utilement renforcée par l'analyse des incidences d'une part des dispositions réglementaires des différents zonages projetés à l'intérieur des sites, et d'autre part des incidences des aménagements et zonages prévus par le PLU à proximité de ces sites. La MRAe rappelle en effet que des aménagements situés à l'extérieur d'un site Natura 2000 peuvent parfois avoir des incidences, voire des incidences significatives sur l'intégrité de ce site

# Annexes

## 1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>4</sup> a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été remplacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015<sup>5</sup>, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-9 précise que « *les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision* ».

---

4 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

5 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

## 2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016. »<sup>6</sup>.

Dans le cas présent, la révision du POS de Moisson en vue de l'approbation d'un PLU, a été engagée par délibération du 16 octobre 2014. Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 15 décembre 2016 lui sont donc applicables, sauf délibération explicite contraire.

Toutefois, ce décret indique que « le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté ».

Sous réserve de cette délibération, le contenu du rapport de présentation du PLU communal est fixé par les articles R.151-1 à 5 du code de l'urbanisme. Ce rapport :

### **(R.151-1)**

*1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;*

*2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;*

*3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.*

### **(R.151-2)**

*Le rapport de présentation comporte les justifications de :*

*1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;*

*2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;*

*3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;*

*4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;*

<sup>6</sup> Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.



5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

**(R.151-3)**

**Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :**

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

**(R.151-4)**

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

**(R.151-5)**

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé.